

Siège social

26 avenue Christian Doppler
777700 Bailly-Romainvilliers
Tél. 01 76 43 01 68

contact@seleste.fr

www.seleste.fr

Préfecture de la Marne

Direction Départementale des Territoires
SEEPR – ICPE
(A l'attention de Mme. Sandrine Weber)
40 Boulevard Anatole France
51037 Châlons-en-Champagne

Bailly-Romainvilliers, le 29 Novembre 2021

Nos réf. : ECO2132

Objet : Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale unique, régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Monsieur le Préfet,

La France compte environ 63 millions d'animaux familiers dont 1,6 million meurent chaque année.

A l'heure où l'animal est devenu un véritable membre de la famille, nombreux sont les propriétaires de chiens et de chats, mais aussi de perroquets, d'écureuils, de furets ou de chevaux, qui souhaitent offrir à leur compagnon d'une vie une fin digne et plus acceptable que l'équarrissage.

Dans un contexte où le bien-être et la bientraitance animale sont devenus un sujet de société, quand les mesures sanitaires restent plus que jamais un enjeu majeur et au moment où notre rapport aux animaux de compagnie s'humanise de plus en plus, le marché de service de crémation pour animaux de compagnie est en pleine progression.

A ce jour :

- Environ 50 % des Français déclarent être prêts à incinérer leur animal domestique. Parmi eux, plus de 80 % souhaitent récupérer les cendres ;
- On compte environ 900 000 crémations par an en France (individuelles ou partagées).

C'est dans ce contexte que la société SELESTE projette la construction de plusieurs crématoriums animaliers en France, dont un crématorium animalier sur la commune de Saint-Brice-Courcelles (51), objet du présent dossier.

Dans le cadre d'une étude de marché, la société SELESTE a identifié un déficit d'infrastructures existantes de crémations animalières dans la Marne et au niveau des départements limitrophes. A ce jour, aucun crématorium animalier n'est en service dans la Marne.

Le projet de crématorium animalier de la société SELESTE sur la commune de Saint-Brice-Courcelles

permettra donc de répondre à un besoin grandissant des populations avoisinantes, mais aussi des professionnels de la filière vétérinaire.

Les activités projetées par la société SELESTE nécessitent des installations spécifiques pouvant générer des nuisances et des risques pour l'environnement et les populations avoisinantes.

Le Livre V Titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) établit les règles et procédures à suivre pour les installations susceptibles de présenter des risques pour l'environnement et la population avoisinante.

La liste de ces installations « à risques » est détaillée dans la nomenclature ICPE dont le contenu a connu des modifications au fur et à mesure de la parution des décrets de refonte. La nomenclature définit pour chaque rubrique des seuils à partir desquels l'installation est classée sous le régime soit de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.

L'activité du site sera soumise à autorisation au titre de la rubrique 2740 (incinération de cadavres d'animaux) de la nomenclature ICPE (article L. 511-1 du Code de l'Environnement).

Le crématorium comprendra deux appareils de crémation au démarrage (trois à terme) d'une capacité unitaire de réduction en cendres de 40 kg/h. Le crématorium assurera la crémation d'environ 20 000 animaux domestiques par an. Environ 70 % de ces crémations seront partagées, ce qui ramène le nombre de crémations à environ 7700 par an.

L'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier et les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 ont inscrit le dispositif d'autorisation environnementale unique dans le Code de l'Environnement aux articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56.

L'autorisation environnementale unique est entrée en vigueur le 1er mars 2017. Cette autorisation environnementale s'applique aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ainsi qu'aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités soumis à la loi sur l'eau (IOTA) relevant du régime de l'autorisation.

Cette procédure unique poursuit trois objectifs :

- Simplifier les procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- Améliorer la vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet ;
- Accroître l'anticipation, la lisibilité et la stabilité juridique pour le porteur de projet.

Les installations projetées par la société SELESTE étant soumises à autorisation au titre de la réglementation ICPE, elles sont en conséquence soumises à autorisation environnementale unique.

A ce titre, je soussigné Julien HANOKA, agissant en qualité de Directeur Général pour le compte de :

SELESTE

26 avenue Christian Doppler
77700 Bailly-Romainvilliers
SIRET : 41858001500042

Ai l'honneur de solliciter en application des parties législative et réglementaire du Chapitre Unique du Titre VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement l'Autorisation environnementale unique d'un crématorium animalier sur la commune de Saint-Brice-Courcelles (51). Ces installations sont projetées au niveau du lot B du parc d'activités de la commune de Saint-Brice-Courcelles, avenue de la Malle.

A noter que les procédures d'autorisation ICPE et IOTA sont remplacées par la procédure d'autorisation environnementale unique. Ce dossier est effectué en application des parties législative et réglementaire du Chapitre Unique du Titre VIII du Livre 1er du Code de l'Environnement relatif à l'autorisation environnementale unique.

En application de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. Suite à la demande d'examen au cas par cas effectuée par la société SELESTE, l'Autorité Environnementale a fait part de sa décision en date du 19 février 2021 de soumettre le projet à évaluation environnementale.

En application de l'article R122-2 du Code de l'Environnement, le projet doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article L122-1 du Code de l'Environnement, le présent dossier de demande d'autorisation environnementale unique comprend une étude d'impact sur l'environnement dont le contenu est conforme à l'article R122-5 du Code de l'Environnement. Le présent dossier sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale compétente.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique se compose des éléments requis aux articles R181-13 et D181-15-2 du Code de l'Environnement, notamment :

- D'un résumé non technique du dossier (feuillet à part) ;
- D'une présentation générale ;
- D'une étude des impacts de l'installation sur son environnement ;
- D'une étude exposant les dangers que peut présenter l'installation ;
- D'une analyse de compatibilité aux plans et programmes applicables ;
- De l'avis du Maire de la commune de Saint-Brice-Courcelles sur tous les engagements pris par la société SELESTE concernant les conditions de remise en état du site après cessation d'activité ;
- Des Annexes.

Le dossier sera soumis à enquête publique conformément aux articles R. 181-36 à R. 181-38 du Code de l'Environnement.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique vous est transmis en un exemplaire papier et une version informatique.

A noter que le rayon d'affichage est fixé à 1 km autour du périmètre de l'installation selon l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement. Les territoires des communes de Saint-Brice-Courcelles, Reims, Saint-Thierry et Merfy sont compris dans ce périmètre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Pour la société SELESTE,
Julien HANOKA

